

A D n° : 2023-778

**Arrêté portant modification de l'adresse de l'établissement secondaire
du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile
de personnes âgées et/ou d'adultes en situation de handicap
APAS 82**

Le Président du Département,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L311-1 à L331-9 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012068-0001 du 8 mars 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP310037098 ;

Considérant le déménagement de l'établissement secondaire du SAAD de l'APAS 82, dont les nouveaux locaux se situent 2761 route de Saint Martial – 82000 Montauban ;

Considérant les conclusions de la visite de conformité des locaux aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile définies dans le cahier des charges figurant à l'annexe 3-0 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le SAAD de l'APAS 82, dont le siège est situé 34-36 boulevard du 4 septembre – 82100 Castelsarrasin, est autorisé, au titre de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, à intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans et/ou des adultes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale, à l'exclusion des actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- prestation de conduite du véhicule personnel du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement dans leur déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le SAAD de l'APAS 82 est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF. Il a l'obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, toute personne bénéficiaire des prestations mentionnées précédemment qui s'adresse à lui.

Article 3 : Le SAAD de l'APAS 82 est autorisé à intervenir sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Il appartient au SAAD de l'APAS 82 de définir et de mettre en œuvre les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à assurer une prestation de qualité, de la maintenir dans le temps et d'en justifier l'effectivité dans le cadre des contrôles et procédures prévus à cet effet.

Article 6 : Le SAAD de l'APAS 82 est soumis aux obligations faites aux services sociaux et médico-sociaux en terme d'évaluations, définies par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Le gestionnaire et ses établissements sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'entité juridique

- Numéro FINESS EJ : **82 000 459 6**
- Raison sociale / Dénomination gestionnaire : APAS 82
- Adresse : 34-36 boulevard du 4 septembre – 82100 Castelsarrasin
- Statut : Ass L. 1901 non R.U.P.
- Numéro SIREN : 310 037 098

Identification de l'établissement principal (siège)

- Numéro FINESS ET : **82 001 009 8**
- Raison sociale / Dénomination courante du service : SAAD APAS 82 Castelsarrasin
- Adresse : 34-36 boulevard du 4 septembre – 82100 Castelsarrasin
- Numéro SIRET : 310 037 098 00079
- Code catégorie : 460 service d'aide et d'accompagnement à domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 établissements et services multi-clientèles
- Code discipline : 469 aide à domicile
- Code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 700 personnes âgées ; 010 tous types de déficiences personnes handicapées

Identification de l'établissement secondaire

- Numéro FINESS ET : **à déterminer**
- Raison sociale / Dénomination courante du service : SAAD APAS 82 Montauban
- Adresse : 2761 route de Saint Martial – 82 000 Montauban
- Numéro SIRET : en cours d'attribution
- Code catégorie : 460 service d'aide et d'accompagnement à domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 établissements et services multi-clientèles
- Code discipline : 469 aide à domicile
- Code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 700 personnes âgées ; 010 tous types de déficiences personnes handicapées

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2012068-0001 du 8 mars 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP310037098. Le renouvellement de l'autorisation, au 8 mars 2027, est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF .

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Article 11 : Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, Madame la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines, Madame la directrice générale de l'APAS 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet et inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban
Le **26 AVR. 2023**

Le Président,



Michel WEIL

Article L.3131-1 du CGCT ;

Publié le **26 AVR. 2023**.....